Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
AUDE

REFUS D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		*référence dossier :*
Déposée le **04/12/2003**	*Complétée le*	**N° PC1115603K0003**
Par :	**Vent du Sud**	Surfaces hors-œuvre :
Demeurant à :	**Chemin du Château d'Eau** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**	brute : 59 m² nette : 27 m²
Représenté par :	**M. Alain ARGENSON**	
Pour :	**Réaliser un parc de 6 éoliennes**	
Sur un terrain sis :	**Les Sesquières. Plaine Grande. La Bouichère** **11600 FRAISSE-CABARDES**	

Monsieur le Préfet de l'Aude Chevalier de Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, notamment son article 98,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0648 en date du 16 mars 2004, décidant la mise à enquête publique de la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 17 décembre 2003,
Vu l'avis favorable de France-Télécom, en date du 11 décembre 2003,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du ministère de la Défense, armée de l'air, région aérienne sud, en date du 16 décembre 2003,
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 décembre 2003,
Vu l'avis favorable de l'institut national des appellations d'origine, en date du 22 décembre 2003,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, en date du 5 janvier 2004,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2004,
Vu l'avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 29 décembre 2003,
Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, en date du 30 août 2004,
Vu l'avis favorable du maire de FRAISSE-CABARDES, en date du 4 décembre 2003,
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement,

Considérant que l'implantation du projet participe à une dispersion des projets éoliens dans le bassin visuel de la Montagne Noire ; qu'en conséquence, le projet induisant un effet de mitage est de nature, par sa situation, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ce qui justifie un rejet de la demande en application des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme,
Considérant de plus, que l'éolienne 6 se situe dans une zone riche du point de vue floristique; qu'en conséquence, le projet ignore les enjeux de la flore, et de ce fait est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le site, ce qui justifie un rejet de la demande en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture , le directeur départemental de l'équipement, le maire de FRAISSE-CABARDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 13 JAN. 2005

Le préfet

Jean-Claude BASTION

PREFECTURE DE L'AUDE